

Départements de la Gironde et des Landes

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
DU RÉSEAU AQUITAIN DE CANALISATIONS DE TRANSPORT  
D'HYDROCARBURES LIQUIDES « PARENTIS-AMBÈS »,  
« GUAGNOT-BERGANTON » ET « LUGOS-SILLAC »

DU 20 JANVIER 2025 AU 21 FÉVRIER 2025

**DOSSIER B : CONCLUSIONS ET AVIS**



# 1 Objet de l'enquête

La Société Vermillon exploite dans les départements des Landes et de la Gironde plusieurs concessions d'hydrocarbures. Les concessions sont valides ou peuvent être renouvelées jusqu'en 2040.

Les hydrocarbures extraits de ces concessions sont acheminés jusqu'à un dépôt situé à AMBES (33) par la canalisation de transport d'hydrocarbures dite Parentis-Ambès à laquelle se raccorde celle de Guagnot-Berganton, de Lugos-Sillac et de Cazaux-Caudos. Ce réseau de canalisation a été mis en service entre 1956 et 1995 le tronçon de canalisation Cazaux-Caudos n'est pas intégrée dans la présente demande.

Les terrains traversés par les ouvrages sont occupés en vertu de conventions amiables établies avec leur propriétaire par l'ancien exploitant ESSO. Lorsque les conventions arrivent à échéance, Vermillon négocie le renouvellement avec les propriétaires concernés.

Afin d'uniformiser le régime juridique des canalisations et pour prévenir des difficultés concernant le renouvellement en cours des conventions d'occupation la société Vermillon sollicite le renouvellement de la déclaration d'utilité publique afin de continuer à bénéficier des dispositions de l'article L.153- 3 du nouveau code minier qui permet à l'exploitant d'une mine d'hydrocarbures de détenir un droit d'occupation des terrains situés à l'extérieur du périmètre du titre minier sous réserve d'une déclaration d'utilité publique.

Le tronçon Cazaux-Caudos n'est pas intégré à la demande car les autorisations de passage sont sous convention avec les propriétaires de terrain pour la durée d'exploitation du réseau ou le sont par décision de justice.

# 2 Déroulement de l'enquête

Nous soussignés Pierre THIERCEAULT désigné en qualité de président de la commission d'enquête, Sylvain BARET et Guénaëlle GUÉGAN membres de ladite commission d'enquête par ordonnance numéro 24000102/33 en date du 23 octobre 2024 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux, en vue de conduire ladite enquête, qui se déroulait du 20 janvier 2025 au 21 février 2025 inclus ;

CONSTATONS que l'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu et les modalités prescrites par l'arrêté qui l'a ordonnée lois et règlements applicables en la matière ;

CONSTATONS que l'enquête a été portée à la connaissance de la population en particulier par voie de presse (publicité réglementaire et affichage) ainsi que des insertions dans des pages internet des 2 préfectures concernées des mairies et avis sur les panneaux d'affichage sur les communes désignées ;

CONSTATONS que les registres d'observation ont été tenus à la disposition du public dans les locaux des 7 mairies pendant toute la durée de l'enquête au jour et heure d'ouverture des bureaux et que le dossier a été consultable à tout moment pendant toute la durée de l'enquête ;

CONSTATONS que les permanences ont été tenues au jour et heures annoncées par l'arrêté Inter préfectoral ;

CONSTATONS que les conditions d'accueil, d'accessibilité des pièces du dossier ont été appréciées comme satisfaisantes ;

CONSTATONS que le dossier tenu à la disposition du public est conforme quant à sa teneur aux exigences réglementaires, que la consultation des différents documents a pu se faire dans des conditions permettant une correcte compréhension du dossier ;

CONSTATONS qu'après une lecture attentive et approfondie du dossier, une réunion avec le maître d'ouvrage a permis de mieux appréhender le dossier.

### 3 Étude des contributions

Huit contributions ont été émises dont une d'une association. Cette participation est modeste au vu des 660 connexions au site informatique dédié. Trois contributions ont été relevées sur le registre papier.

Nous constatons que l'avis des contributeurs est largement favorable au projet (6/8).

Le projet a fait l'objet d'une large information allant au-delà de la publicité légale malgré des remarques formulées relative à cette information.

### 4 Analyse

L'article L.153-3 du code minier permet à l'exploitant d'une mine d'occuper des terrains à défaut du consentement des propriétaires.

À l'intérieur du périmètre minier et sous réserve de déclaration d'utilité publique à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par l'autorité administrative à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celles-ci y compris les canaux route chemin de fer et tout ouvrage de surface destinée aux transports des produits et déchets.

En cas de litige concernant les indemnités d'occupation les propriétaires peuvent exiger l'acquisition ou l'expropriation des terrains conformément à l'article L.153-10 du code minier ; le propriétaire du terrain frappé des servitudes peut en requérir l'achat ou l'expropriation si ces servitudes en rendent l'utilisation normale impossible

Si le propriétaire le requiert, l'acquisition porte sur la totalité du sol.

Le transport des hydrocarbures par des canalisations présente une antériorité de plusieurs dizaines d'années sans aucun incident notoire et avec la prise en compte des retours d'expérience en matière de réglementation technique.

En l'absence de canalisations ou de refus de convention, le pétrole extrait devrait être évacué par une noria de camions de transport de matières dangereuses, avec des risques d'accidents et d'atteinte à l'environnement non négligeables.

La déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 en application du code minier est toujours fondée en droit ; le délai pour le droit d'expropriation indiqué par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 est échu et ceci pourrait effectivement générer un contentieux en cas de litige avec les propriétaires des terrains concernés.

En cas de refus de renouvellement de la convention amiable les propriétaires comme ils en ont le droit, la canalisation devrait être déplacée ce qui pourrait générer des risques supplémentaires pour l'environnement et les personnes ; le déplacement serait probablement impossible dans certaines zones au regard des contraintes réglementaires actuelles.

La procédure engagée par le pétitionnaire entre uniquement dans le cadre de l'application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique car il s'agit d'une canalisation existante déjà déclarée d'utilité publique et aucune modification du tracé ou des conditions d'exploitation n'est envisagée dans la DUP.

Le projet ne nécessite aucuns travaux ni modification de l'existant. Il ne génère donc aucune contrainte ou nuisance.

De plus, ces infrastructures font l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance validé par la DREAL Aquitaine, garantissant la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Au bilan, le maintien du transport d'hydrocarbure par les canalisations existantes, reliant des entités qui sont considérées être d'utilité publique que sont les concessions minières, présente beaucoup d'avantages pour la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique.

Par ailleurs, d'un point de vue économique et social, Vermilion Rep Sas contribue aux finances publiques via des redevances et impôts.

En 2022, l'entreprise a versé plus de 77 millions d'euros à l'État, aux départements et aux communes.

La continuité de l'exploitation assure également le maintien d'emplois locaux dans l'industrie pétrolière.

## En conclusion :

L'exploitation des canalisations Parentis-Ambès est essentielle pour :

- L'approvisionnement en hydrocarbures des raffineries via le terminal d'Ambès ;
- La sécurité des transports : Les pipelines sont jugés plus sûrs que le transport routier ou ferroviaire ;

- o La réduction des impacts environnementaux : Un abandon des pipelines nécessiterait l'acheminement des hydrocarbures par camions citernes, générant un trafic conséquent et une augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> (estimées à 1 074 tonnes par an) ;

L'enquête publique vise à permettre l'actualisation de la DUP pour garantir la pérennité de ces canalisations et leur conformité légale ;

Cette régularisation est nécessaire pour préserver un mode de transport sécurisé et écologique des hydrocarbures, tout en assurant une gestion efficace des relations avec les propriétaires fonciers.

Pour tous ces motifs, la commission d'enquête émet à l'unanimité un

### AVIS FAVORABLE

au projet de Déclaration Publique pour le réseau Aquitain de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides Parentis-Ambès, Guagnot-Berganton, Lugos-Sillac.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2025,

Monsieur Pierre THIERCEAULT Président



Monsieur Sylvain BARET



Madame Guénaëlle GUÉGAN

